

Informations à fournir relativement à la COVID-19

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 17 décembre 2020

Lors de ses réunions de mai et de septembre 2020, le Groupe a discuté de certaines considérations relatives à l'information financière en lien avec la COVID-19 et de questions relatives à la présentation de l'état du résultat net. Alors que les sociétés préparent leurs états financiers de fin d'exercice 2020, le Groupe discute de diverses obligations d'information annuelle liées à la COVID-19.

Lorsqu'elles établissent leurs états financiers, les entités devraient tenir compte des effets, propres à l'entité et généralisés, de la COVID-19 qui découlent de son incidence négative sur l'économie mondiale et les principaux marchés financiers.

En mai 2020, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié une présentation intitulée *COVID-19 : Les obligations d'information continue des émetteurs et leurs enjeux*. Les messages clés de cette publication sont les suivants :

- a) Lors de l'établissement de leurs états financiers dans un contexte évolutif et incertain où l'information est imparfaite, les émetteurs devraient recourir à la meilleure information disponible pour formuler des jugements éclairés.
- b) Les émetteurs aux prises avec des situations similaires pourraient avoir des jugements différents selon l'information disponible; la communication d'information détaillée propre à l'entité dans ses états financiers est donc importante.
- c) Les émetteurs doivent évaluer les nouvelles données à mesure qu'elles émergent et mettre à jour leurs jugements et estimations. Les informations à fournir sur les estimations dans les états financiers devraient être propres à l'entité.
- d) Les principaux points susceptibles de jugements importants et d'incertitude relative aux estimations comprennent les suivants :
 - i) la continuité d'exploitation;
 - ii) les tests de dépréciation;
 - iii) les calculs de la juste valeur, l'aide gouvernementale, la constatation des produits;
 - iv) la recouvrabilité de l'impôt différé.

Les membres du Groupe discutent des incidences de la COVID-19 sur divers sujets liés aux informations à fournir dans les états financiers d'une entité. La discussion du Groupe ne porte pas sur les informations présentées ailleurs que dans les états financiers, par exemple dans le rapport de gestion. En outre, les sujets abordés par le Groupe ne sont pas exhaustifs. Les entités devraient tenir compte de leur situation propre lorsqu'elles analysent les incidences de la pandémie sur leur information financière.

Sujet 1 : Jugements et estimations importants

Analyse

- La COVID-19 a fait naître de nombreuses incertitudes et a frappé divers aspects de l'exploitation d'une entité. Selon les circonstances propres à l'entité, l'application de plusieurs normes IFRS peut nécessiter des jugements significatifs et susciter des incertitudes importantes. L'évaluation de la continuité d'exploitation, de la juste valeur et de la dépréciation, la constitution de provisions et l'évaluation des pertes de crédit attendues font partie des domaines faisant le plus appel aux jugements et aux estimations. Dans l'actuel contexte d'incertitude, les entités devraient donner un aperçu des risques et des incertitudes auxquels elles sont exposées et des jugements qu'elles ont formulés lors de l'établissement de leurs états financiers.
- Les informations fournies devraient faire la distinction entre ce qui suit :
 - a) les jugements importants selon le paragraphe 122 d'IAS 1 *Présentation des états financiers*. Ces jugements sont ceux qui, outre les estimations formulées lors de l'application des méthodes comptables de l'entité, ont le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers;
 - b) les sources importantes d'incertitude relative aux estimations selon le paragraphe 125 d'IAS 1, si elles présentent un risque important d'entraîner un ajustement significatif des actifs ou des passifs comptabilisés au cours de l'exercice suivant.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Certains d'entre eux font remarquer que, au cours de leur examen d'états financiers intermédiaires et annuels, ils ont observé que l'ampleur des informations fournies sur les jugements et estimations importants variait et qu'ils avaient rencontré aussi bien des déclarations d'ordre général que des informations plus robustes et propres à l'entité. Un membre du Groupe rapporte que certaines entreprises ont énuméré tous les jugements potentiels sur lesquels la COVID-19 pouvait avoir une incidence, sans se concentrer sur ceux qui sont importants ni fournir d'explications détaillées. Un représentant des ACVM fait également observer que, dans la pratique, certaines informations se bornent à indiquer que la COVID-19 a eu une incidence sur les jugements et les estimations de l'entité. Il souligne qu'une simple liste ou une déclaration d'ordre général sur les risques ne permettent pas aux utilisateurs des états financiers de comprendre les données sur lesquelles l'entité a fondé ses jugements et estimations importants dans le contexte actuel d'incertitude. Les ACVM invitent donc les entités à fournir des informations spécifiques sur les hypothèses et les jugements importants associés aux sources majeures d'incertitude relative aux estimations, afin que les informations fournies soient plus utiles.

Un membre du Groupe fait observer que l'un des domaines faisant appel au jugement est la question de savoir si un actif doit rester classé comme détenu en vue de la vente lorsqu'il se peut que la vente ne soit pas conclue dans les 12 prochains mois. Ce membre du Groupe fait remarquer

que les entités devraient tenir compte des indications du paragraphe 9 et de l'annexe B d'IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* lorsqu'il y a prolongation de la période requise pour conclure une vente.

Certains membres du Groupe encouragent également les entités à envisager de fournir les types d'informations exposées au paragraphe 129 d'IAS 1 pour aider les utilisateurs des états financiers à comprendre les jugements de la direction au sujet des sources d'incertitude relative aux estimations. Ils estiment que la communication de la sensibilité des valeurs comptables aux méthodes, hypothèses et estimations sous-jacentes à leur calcul est particulièrement importante pour les utilisateurs des états financiers dans le contexte de la pandémie.

Sujet 2 : Informations à fournir sur la continuité d'exploitation et le risque de liquidité

Analyse

a) Continuité d'exploitation

- La COVID-19 peut causer une grave détérioration de la situation économique d'une entité susceptible de jeter un doute sur la capacité de celle-ci à poursuivre son exploitation. Une entité n'est plus en mesure de poursuivre son exploitation si sa direction a l'intention de liquider l'entité ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.
- L'évaluation de la capacité d'une entité à poursuivre son exploitation fait appel au jugement, surtout en cette période incertaine. Les entités devraient tenir compte de ce qui suit :
 - les effets de la COVID-19 sur leur exploitation;
 - l'efficacité des plans d'atténuation de la direction;
 - l'aide offerte par les gouvernements et les prêteurs.
- Il est possible que la direction d'une entité ait porté des jugements importants pour arriver à la conclusion qu'il n'existait aucune incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Dans certains cas, la direction pourrait arriver à la conclusion inverse si des changements même mineurs sont apportés à ses hypothèses. Dans la [décision sur son programme de travail rendue en juillet 2014](#), l'IFRIC a spécifié que, dans ces « cas limites », les obligations d'information du paragraphe 122 d'IAS 1 s'appliquent aux jugements ayant mené l'entité à conclure qu'il ne subsistait aucune incertitude significative quant à des événements ou à des situations qui soient susceptibles de jeter un doute important sur sa capacité à poursuivre son exploitation. Le Groupe a déjà discuté de ce sujet lors de sa réunion de [mai 2016](#).

- Certains événements postérieurs à la date de clôture peuvent fournir d'autres renseignements pertinents pour cette évaluation et constituent de ce fait des événements donnant lieu à des ajustements selon IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*.

b) Risque de liquidité

- Pour atténuer les risques de liquidité causés par la COVID-19, la direction peut devoir trouver un financement supplémentaire, modifier les modalités de contrats d'emprunt existants ou obtenir des dérogations aux clauses restrictives.
- Selon IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, les entités doivent fournir des informations pour refléter tout changement important dans leur situation de trésorerie et la façon dont elles gèrent le risque de liquidité. Ces informations doivent concorder avec l'évaluation de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.
- Selon IAS 1, les entités doivent fournir des informations qualitatives et quantitatives sur leurs objectifs, procédures et processus de gestion du capital. Lorsqu'une entité modifie ses procédures de gestion du capital en réponse à la COVID-19, par exemple si elle suspend le versement de dividendes, elle doit l'indiquer et en expliquer la raison, et préciser ses plans futurs conformément aux paragraphes 134 et 135 d'IAS 1.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Un représentant des ACVM souligne la nécessité pour la direction de tenir compte des obligations d'information énoncées au paragraphe 122 d'IAS 1 lorsqu'elle en vient à conclure qu'il existe une incertitude significative jetant un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation à cause de petits changements apportés aux hypothèses utilisées dans cette détermination. Dans les cas limites, l'entité devrait communiquer les jugements l'ayant menée à conclure qu'il n'y a aucune incertitude significative quant à des événements ou à des situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

Un membre du Groupe fait remarquer que les facteurs à prendre en considération ne sont pas nécessairement les mêmes pour les organismes du secteur public que pour les sociétés du secteur privé. L'actif et le passif des sociétés d'État¹ considérées comme des agents de la Couronne font partie de l'actif et du passif du gouvernement lui-même. Lors de l'évaluation de la continuité de leur exploitation, ces sociétés doivent donc tenir compte de facteurs comme l'intention du gouvernement d'injecter des fonds.

¹ Les sociétés d'État sont des organismes gouvernementaux exploités comme des sociétés du secteur privé, mais qui poursuivent habituellement des objectifs aussi bien commerciaux que d'intérêt public. Les sociétés d'État sont la propriété directe du gouvernement du Canada et sont constituées en vertu de lois, de lettres patentes ou de statuts constitutifs en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Sujet 3 : Évaluation de la dépréciation d'actifs non financiers

Analyse

- Lors de sa réunion de [mai 2020](#), le Groupe a discuté de l'incidence de la COVID-19 sur l'évaluation de la dépréciation d'actifs non financiers.
- L'entité doit tenir compte des exigences d'IAS 36 lors de son évaluation de la dépréciation d'actifs non financiers et fournir des informations détaillées sur les hypothèses retenues, les éléments probants à l'appui de l'évaluation et l'incidence de tout changement dans les hypothèses clés. L'étendue des informations à fournir varie selon que la valeur comptable d'un actif à long terme ou d'une unité génératrice de trésorerie (UGT) est recouvrable ou non, et dépend également du montant de l'excédent de cette valeur recouvrable sur la valeur comptable de l'actif ou de l'UGT. L'entité pourrait devoir fournir des informations plus détaillées si l'actif ou l'UGT n'est pas recouvrable, si sa détermination fait appel à un jugement important et comporte une incertitude importante, ou si des changements raisonnablement possibles des hypothèses risquent d'entraîner l'irrécouvrabilité de sa valeur comptable.
- En outre, l'entité pourrait devoir choisir à quel niveau fournir ces informations. Par exemple, une entité comptant plusieurs UGT devrait déterminer s'il convient de présenter des informations distinctes pour chacune d'entre elles. Il se peut qu'il ne soit pas approprié de regrouper des UGT aux fins de la communication des informations et de fournir des valeurs moyennes, pondérées ou non, à l'égard des hypothèses formulées.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Certains membres du Groupe considèrent que l'évaluation de la dépréciation d'actifs non financiers est l'un des domaines faisant appel à un jugement important les plus touchés par la COVID-19. Un membre du Groupe fait remarquer que, même lorsqu'une entité conclut que ses actifs non financiers n'ont pas subi de dépréciation, les informations fournies sur les hypothèses utilisées et les jugements posés sont utiles à la compréhension, par les utilisateurs des états financiers, de la raison pour laquelle aucune dépréciation n'est comptabilisée. Un autre membre du Groupe fait observer que, pour déterminer l'étendue des informations à fournir, les entités tiennent souvent compte de facteurs tels que l'ampleur et la durée de l'incidence de la COVID-19, le degré d'incertitude entraîné par la pandémie et la question de savoir si l'incidence potentielle de cette incertitude est significative par rapport aux états financiers.

Sujet 4 : Actifs financiers et évaluation de la juste valeur

Analyse

- De nombreuses entités se penchent aussi sur l'estimation des pertes de crédit attendues sur les actifs financiers. Le Groupe a discuté de l'incidence de la COVID-19 sur le modèle d'appréciation des pertes de crédit attendues lors de sa réunion de [mai 2020](#). L'IASB a

également publié, en mars 2020, un [document didactique](#) sur l'application d'IFRS 9 dans le contexte de l'incertitude due à la pandémie de COVID-19.

- Selon IFRS 7, les entités doivent fournir des informations détaillées sur le risque de crédit, notamment :
 - la façon dont l'incidence de l'information prospective a été intégrée à l'estimation des pertes de crédit attendues;
 - des précisions sur les changements importants apportés aux hypothèses au cours de la période de présentation de l'information, et les variations des pertes de crédit attendues qui découlent du transfert d'actifs de l'étape 1 à l'étape 2.
- Les incertitudes liées au contexte actuel peuvent également influencer sur les évaluations de la juste valeur. Celles-ci devraient refléter les points de vue des intervenants du marché et les données de marché à la date d'évaluation dans les conditions actuelles du marché. Les entités devraient accorder une attention particulière aux évaluations de la juste valeur fondées sur des données d'entrée non observables (évaluations de niveau 3). Les données d'entrée non observables utilisées devraient refléter la manière dont les intervenants du marché tiendraient compte des répercussions de la COVID-19 dans leurs attentes à l'égard des flux de trésorerie futurs liés à l'actif ou au passif concerné à la date de clôture. De plus, lorsqu'il existe un intervalle d'estimations possibles de la juste valeur, les entités doivent faire preuve de jugement pour déterminer le point à l'intérieur de l'intervalle qui reflète le mieux la juste valeur dans les circonstances.
- Étant donné ces incidences sur les évaluations de la juste valeur, il est important que les entités fassent preuve de transparence quant aux techniques, aux hypothèses clés et aux données d'entrée qu'elles ont utilisées pour déterminer les justes valeurs, y compris les sensibilités, en fournissant les informations requises par IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Un membre du Groupe fait observer que, pour les institutions financières, le processus d'estimation des pertes de crédit attendues fait appel à des jugements importants. Il note en outre que les banques ont fourni des informations détaillées sur les pertes de crédit attendues, par exemple :

- les répercussions, sur le modèle d'appréciation des pertes de crédit attendues, de la pandémie de COVID-19 et des programmes d'allégement offerts aux clients par le gouvernement et les banques;
- la nécessité de comptabiliser des ajustements découlant de l'application de l'approche par superposition pour contrer toute limite du modèle d'appréciation des pertes de crédit attendues;

- une analyse de sensibilité des pertes de crédit attendues intégrant différents niveaux de prévisions des variables macroéconomiques clés et d'autres données d'entrée.

Un autre membre du Groupe fait remarquer que les entités ayant reçu des crédits au titre de salons commerciaux et d'événements d'entreprise annulés devraient déterminer si ces crédits doivent être classés en tant qu'actif courant ou non courant et si l'un ou l'autre de ces crédits pourrait se déprécier.

Plusieurs membres du Groupe font observer qu'il y a des lacunes dans les informations fournies dans certains états financiers concernant l'incidence de la COVID-19 sur la détermination de la juste valeur des actifs financiers, en particulier sur les données d'entrée non observables. Un membre du Groupe fait pour sa part remarquer que les dispositions d'IFRS 13 concernant l'évaluation et les informations à fournir s'appliquent aux actifs non financiers qui sont évalués à la juste valeur, comme les immeubles de placement évalués selon le modèle de la juste valeur et les actifs biologiques. Par conséquent, les entités doivent s'assurer que les dispositions d'IFRS 13 sont respectées aussi pour ces actifs.

Sujet 5 : Autres considérations

Analyse

- Il peut être nécessaire de fournir des informations supplémentaires sur d'autres sujets :
 - les contrats déficitaires,
 - les recouvrements d'assurance,
 - les modifications de contrats de location,
 - les programmes d'indemnités de départ des employés,
 - l'aide publique,
 - les conditions de performance liées à la rémunération fondée sur des actions et les modifications de ces conditions,
 - la comptabilisation des produits et des contreparties variables,
 - les accords de financement basés sur des fournisseurs,
 - la répartition du coût des stocks,
 - les opérations de couverture et la probabilité qu'une transaction prévue se produise.

Discussion du Groupe

Plusieurs membres du Groupe ont examiné d'autres facteurs qui peuvent nécessiter des jugements et des informations supplémentaires, notamment les informations à fournir sur l'incidence de la COVID-19 sur les activités de gestion des risques de l'entité.

Un membre du Groupe fait observer que, du point de vue des utilisateurs des états financiers, des informations transparentes aident à comprendre la nature et l'ampleur de l'incidence de la pandémie sur l'entité. Des informations de meilleure qualité sur la pandémie aident également les utilisateurs à déterminer si l'incidence de la COVID-19 est temporaire ou de nature plus permanente et à ajuster leurs prévisions financières en conséquence.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe vise à attirer l'attention sur l'incidence de la COVID-19 sur divers aspects des informations fournies dans les états financiers d'une entité. Les membres du Groupe observent également que d'autres ressources utiles sur la COVID-19 sont préparées par les organismes de réglementation² et [le CNC](#) et peuvent aider les entités tout au long du processus annuel d'information financière. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

² Présentation des ACVM intitulée [COVID-19 : Les obligations d'information continue des émetteurs et leurs enjeux](#). Publication de la Securities and Exchange Commission des États-Unis intitulée [CF Disclosure Guidance: Topic No. 9](#). Déclaration publique de l'Autorité européenne des marchés financiers intitulée [Implications of the COVID-19 outbreak on the half-yearly financial reports](#).